

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2015 / 16 vom 16. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___16)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2015 / 16 du 16 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2015 / 16 del 16 marzo 2015

### **Regeste**

MINIMUM VITAL, SAISIE DE SALAIRE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, PLAINTE{LP} | 89 LP, 91 al. 1 ch. 2 LP, 93 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

al. 4 LVLP). Il en va de même des déterminations de l'Office (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) L'Office soutient que la plainte est irrecevable, faisant valoir qu'elle a été déposée plus de dix jours après la communication de la décision de révision de saisie du 10 janvier 2014, respectivement du dernier procès-verbal de saisie du 20 juin 2014, et que, dans la mesure où le recourant n'a pas payé le montant saisi, il ne s'est pas retrouvé dans une situation intolérable du fait de la saisie et ne peut donc se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle une plainte est recevable en tout temps lorsque la saisie porte une atteinte flagrante au minimum vital du débiteur. b) En vertu de l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte contre tout acte de poursuite de nature à créer ou à modifier une situation de droit de l'exécution forcée (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). Elle l'est notamment contre un procès-verbal de saisie (CPF, 29 janvier 2013/3; CPF, 29 mars 2012/6; CPF, 18 mai 2012/18; CPF, 26 juin 2012/29). La plainte contre une mesure de l'office des poursuites ou des faillites doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (TF 7B.110/2004 du 30 juin 2004, c. 3.2; ATF 102 III 127, rés. in JT 1978 II 44; Gilliéron, op. cit., nn. 222-223 ad art. 17 LP). Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité selon l'art. 22 al. 1 LP (Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679, pp. 14-15; TF 7B.233/2004 du 24 décembre 2004, c. 1.1). Une saisie qui porte une atteinte flagrante au minimum vital est nulle et sa nullité doit être constatée d'office en vertu de l'art. 22 LP (ATF 110 III 30 c. 2; 97 III 7 c. 2; TF 7B.229/2005 du 20 mars 2006, c. 6; Gilliéron, op. cit., n. 23 ad art. 93 LP; Vonder Mühl, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (Basler Kommentar), 2 e éd. 2010, n. 66 ad art. 93 SchKG [LP]). La partie concernée peut se prévaloir de la nullité d'une mesure dans le cadre d'une plainte laquelle peut être déposée après l'échéance du délai de l'art. 17 al. 2 LP dès lors que la nullité peut être constatée d'office, en tout temps (Cometta/Mökli, Basler Kommentar, n. 16 ad art. 22 SchKG [LP]). c) En l'espèce, le recourant a déposé sa plainte le 4 septembre 2014, alors que le dernier procès-verbal de saisie concerné, qu'il ne conteste pas avoir reçu, date du 20 juin 2014. La plainte apparaît donc effectivement tardive. Le recourant reproche toutefois à

l'Office d'avoir ordonné une saisie de gain de 1'300 fr. alors même qu'il ne disposait d'aucun revenu, respectivement de revenus limités à 2'000 fr., ce qui revient à soutenir que les saisies ordonnées portent atteinte à son minimum vital, arrêté par l'Office à 2'700 fr. puis à 3'000 fr., et donc qu'elles sont nulles. Cela suffit pour considérer que la plainte est recevable, la question de savoir si une telle atteinte existe effectivement relevant de l'examen au fond (CPF, 5 novembre 2010/27). C'est ainsi à juste titre que le premier juge est entré en matière sur la plainte. III. a) Le recourant soutient que lors de l'audience du 7 octobre 2014, la présidente du tribunal ne souhaitait pas l'entendre, que son sort était décidé d'avance, que toutes ses explications ont été vaines et qu'il ne lui a pas été donné la possibilité de s'exprimer et de se défendre librement. Il reproche en outre à l'autorité inférieure de ne pas lui avoir octroyé un délai supplémentaire, respectivement de ne pas avoir fixé une nouvelle audience, pour lui permettre de compléter son dossier. En d'autres termes, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale; RS 101], comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 c. 2.2; 127 I 54 c. 2b; 124 I 48 c. 3a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation justifie en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si son respect aurait conduit à une décision différente (ATF 127 V 431 c. 3; TF 5A\_787/2013 du 31 janvier 2014, c. 3.3.1). Exceptionnellement, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quand aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 136 V 117 c. 4.2.2.2; 133 I 201 c. 2.2; SJ 2011 I 345). c) En l'espèce, le recourant a été convoqué le 12 septembre 2014 pour une audience fixée le 7 octobre 2014. Il a donc disposé de suffisamment de temps pour s'y préparer et, s'il le jugeait nécessaire, compléter le dossier initialement produit à l'appui de sa plainte. De plus, le recourant a participé à l'audience et a pu, à cette occasion, produire une pièce complémentaire et déposer une détermination écrite. Il ressort en outre du procès-verbal de l'audience que les comparants ont été entendus. Le recourant l'admet du reste implicitement lorsqu'il relève que ses explications sont demeurées vaines. Le fait que la présidente du tribunal n'aurait, selon lui, pas réservé à ses arguments l'accueil qu'il souhaitait ne suffit naturellement pas à fonder l'existence d'une violation de son droit d'être entendu. Il est vrai cependant que l'Office a produit, au cours de l'audience, une pièce nouvelle, soit les extraits du compte de la société C. \_\_\_\_\_ SA portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 2 octobre 2014. Le recourant ne soutient toutefois pas n'avoir pu prendre connaissance de ce document lors de l'audience. S'agissant en outre d'un relevé de compte d'une société dont le recourant est administrateur, soit d'une pièce qu'il connaissait, et qui, de surcroît, lui était réclamée par l'Office depuis le mois de novembre 2013, on ne saurait considérer que le droit d'être entendu du recourant imposait à l'autorité inférieure de lui octroyer un délai

supplémentaire, respectivement de renvoyer l'audience, pour lui permettre de se déterminer à son sujet. En définitive, le droit d'être entendu du recourant n'a donc pas été violé. On peut par ailleurs relever que, même s'il fallait admettre l'existence d'une violation du droit d'être entendu du recourant, celle-ci pourrait être réparée devant l'autorité de céans qui dispose, en fait et en droit, d'un pouvoir d'examen aussi étendu que celui de l'autorité inférieure de surveillance. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu du recourant doit dès lors être rejeté. IV. a) Sur le fond, le recourant conteste les montants retenus par l'Office à titre de revenus. Il soutient n'avoir perçu aucun revenu de 2009 à juin 2012, ne percevoir depuis lors que des revenus mensuels bruts de 2'000 fr. pour son activité de gestion de deux sociétés et ne pouvoir faire face à ses besoins vitaux que grâce au soutien financier de ses filles et d'amis. Quant aux sommes prélevées sur le compte de C.\_\_\_\_\_SA, il soutient qu'elles n'ont pas été affectées à ses dépenses personnelles mais ont servi à payer les charges de la société, ce dont le bilan et le compte de pertes et profits produits à l'appui du recours attesteraient. b) Aux termes de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Pour fixer le montant saisissable, l'office des poursuites doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement pour cela sur les directives de la Conférence des préposés (TF 5A\_16/2011 du 2 mai 2011, c. 2.1). Par "tous les revenus du travail" au sens de l'art. 93 LP, il faut entendre toutes les prestations, en espèces ou en nature, constituant la rétribution d'un travail personnel, comme les honoraires, pourboires, commissions, provisions, gratifications, tantièmes, etc. (Gilliéron, op. cit., n. 28 ad art. 93 LP). Le préposé aux poursuites doit élucider d'office les circonstances de fait qui sont nécessaires pour établir le revenu professionnel saisissable. Cela ne signifie cependant pas que le débiteur est dispensé de tout devoir de coopération. Au contraire, il lui incombe de renseigner l'autorité sur tous les faits essentiels et d'indiquer les preuves qui lui sont accessibles (ATF 119 III 70 c. 1 et les références citées). En vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur est du reste tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers. Le fonctionnaire ou l'employé de l'office des poursuites qui procède à l'exécution de la saisie en vertu de l'art. 89 LP ne doit pas se borner à enregistrer les déclarations du poursuivi ou de son représentant; il doit l'interroger sur la composition de son patrimoine, y compris sur les droits patrimoniaux dont il n'est pas le titulaire apparent mais l'ayant droit économique, et rechercher les traces ou les indices de l'existence de droits patrimoniaux dont le poursuivi serait le titulaire, le titulaire apparent ou l'ayant droit économique (TF 7B.212/2002 du 27 novembre 2002; ATF 108 III 10 c. 3; Gilliéron, op. cit., n. 19 ad art. 91 LP; Lebrecht, Basler Kommentar, n. 13 ad art. 91 SchKG [LP]). Si le débiteur exerce une activité indépendante, l'office des poursuites l'interroge sur le genre d'activité qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires; il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles; il peut en outre se faire remettre la

comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur, qui est tenu de fournir les renseignements exigés. Lorsque l'instruction menée par l'office n'a révélé aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition. Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation (TF 5A\_16/2011 c. 2.1; ATF 126 III 89 c. 3a et les réf. cit.; TF 7B.175/2005 du 20 décembre 2005, c. 3.1; TF 7B.2112/2002 c. 2.1 précité). Lorsque le débiteur affirme ne disposer d'aucun revenu, il doit alors communiquer et dans la mesure du possible prouver de quelle manière il subvient à ses besoins (Vonder Mühl, Basler Kommentar, n. 16 ad art. 93 SchKG [LP]) Comme déjà rappelé ci-dessus, une saisie qui porte une atteinte flagrante au minimum vital est nulle et sa nullité doit être constatée d'office en vertu de l'art. 22 LP (cf. supra consid. II b)). c) En l'espèce, le montant du minimum d'existence déterminé par l'Office depuis 2009, soit 2'700 fr. puis 3'000 fr., n'est pas contesté. Pour le reste, l'Office a considéré que le recourant exerçait une activité de courtier indépendant et évalué ses revenus à 4'000 fr. puis à 4'500 francs. On doit à cet égard constater que le dossier ne renferme guère d'éléments permettant de comprendre la manière dont l'Office a évalué les revenus du recourant depuis 2009. Ce dernier a par ailleurs produit une décision de taxation et de calcul de l'impôt daté du 7 octobre 2013 dont il ressort qu'il a été taxé sur la base d'un revenu net de 11'280 fr. pour l'année 2012. Ce document semble donc accréditer la thèse du recourant selon laquelle il n'aurait perçu, à tout le moins en 2012, que les revenus provenant de son activité de gestion. On ne peut toutefois pas perdre de vue que le recourant n'a contesté, dans les délais, aucun des nombreux procès-verbaux de saisie qui ont été établis depuis 2009 alors même qu'ils mentionnaient tous clairement un revenu de 4000 fr., puis de 4'500 fr. et qu'il semble ainsi s'être dans un premier temps satisfait de cette appréciation. Le recourant n'a par ailleurs pas établi la manière dont il aurait subvenu à ses besoins vitaux depuis 2009 en dépit de l'absence de revenus : les attestations signées de ses deux filles ne fournissent en particulier aucune indication précise sur les montants et la fréquence des prêts qui lui auraient été consentis. Elles sont ainsi manifestement insuffisantes pour considérer que le recourant est parvenu à couvrir ses besoins vitaux depuis 2009 grâce à leur aide financière exclusivement. Il n'a pour le reste produit aucun autre document susceptible d'établir de quoi il aurait vécu durant toutes les années où il dit avoir été privé de revenus (attestations plus précises d'autres membres de son entourage, contrats de prêt, quittances, reconnaissances de dette, relevés de comptes bancaires ou postaux, attestations des services sociaux, etc.). Enfin, il faut considérer que le recourant n'a fait preuve d'aucune transparence au sujet de la situation financière des deux sociétés dont il est gérant, respectivement administrateur avec signature individuelle. Sommé par l'Office de produire les relevés bancaires de ces deux entités pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au mois de novembre 2013, le recourant n'a, dans un premier temps, rien produit. Dans le cadre de la procédure de plainte, il a produit une partie seulement des relevés de comptes requis, à savoir les relevés du compte BCV de la société I. \_\_\_\_\_ Sàrl pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 décembre 2013 et les relevés du compte BCV de la société C. \_\_\_\_\_ SA pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Ces documents révèlent l'existence de comptes déficitaires et l'absence d'entrée financière. Il ressort toutefois de la pièce produite par l'Office lors de l'audience, soit du relevé du compte BCV de la société C. \_\_\_\_\_ SA pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 2 octobre 2014, que ce compte a en réalité été crédité à hauteur de 492'620 fr. 33 durant cette période. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a voulu faire croire le recourant en déposant sa plainte, l'activité

de cette société a bien généré des rentrées financières. On constate en outre que ce compte a, durant la même période, été débité à concurrence de 500'125 fr. 08. La majorité des débits résulte de prélèvements effectués directement au bancomat ou au guichet. Le recourant, seul détenteur de la signature individuelle, ne conteste pas être l'auteur de ces prélèvements. Il soutient cependant que les sommes retirées ont été utilisées pour payer les factures de la société à la poste ou en espèce et que les charges en question se sont élevées à 64'000 fr. pour l'année 2012 et à 155'000 fr. pour l'année 2013. On constate cependant que les prélèvements effectués sur le compte de la société du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013 se sont élevés à 455'195 fr. 60. Il s'ensuit que même si l'on se fie aux explications fournies par le recourant, la différence entre les charges de la société et les prélèvements effectués s'élève à quelque 236'195 fr. 60 (455'195 fr. 60 – 64'000 fr. – 155'000 fr.). La thèse du recourant n'est guère plus crédible si on se fie au document présenté comme étant le compte de pertes et profits de la société, qui révèle l'existence de charges à hauteur de 136'724 fr. 45 pour l'année 2012 et de 125'952 fr. 93 pour l'année 2013. Il subsiste en effet, dans ce cas également, une différence de 192'518 fr. 20 (455'195 francs 60 – 136'724 fr. 45 - 125'952 fr. 93). Il demeure donc, dans tous les cas, une différence considérable que le recourant ne justifie pas et qu'on ne peut, avec le premier juge, qu'attribuer à des prélèvements privés. En conclusion et dès lors que le recourant s'est dans un premier temps satisfait des montants de revenus évalués par l'Office, qu'il n'a par ailleurs pas produit d'éléments suffisamment probants pour établir la manière dont il serait parvenu à faire face à ses besoins vitaux depuis 2009 tout en étant privé de revenus et qu'il apparaît en outre qu'il cherche visiblement à dissimuler l'ampleur réel de ses revenus, on ne peut pas considérer que les saisies de gains décidées depuis 2009 portent une atteinte flagrante à son minimum vital. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.